



Mairie de Feytiat

Service
Police Municipale

VENTE AU DEBALLAGE

Fiche n° 02

« Déclaration préalable d'une vente au déballage »

Articles L310-2, L310-5, R310-8, R310-9 et R310-19 du code de commerce et articles R321-1 et R321-9 du code pénal

1. Déclarant

Nom, prénom ou pour les personnes morales – dénomination sociale :

Nom du représentant légal ou statuaire (pour les personnes morales) :

Numéro de SIRET :

Adresse :

Code postal :

Localité :

Numéro de téléphone (fixe ou portable) :

2. Caractéristiques de la vente au déballage

Adresse détaillée du lieu de vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Marchandises vendues : neuve occasion

Nature des marchandises vendues :

Date de début de la vente :

Date de la fin de la vente :

Durée de la vente (en jours) :

En cas d'application des dispositions du II de l'article R310-8 du code de commerce relatives aux ventes au déballage de fruits et de légumes en période de crise conjoncturelle, date de la décision ministérielle :

3. Engagement du déclarant

Je soussigné, auteur de la présente déclaration (nom, prénom).....
certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L310-2, R310-8 et R310-9 du code de commerce notamment le fait que **les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.**

Date :

Signature :

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000€ (article L310-5 du code de commerce).

4. Cadre réservé à la commune

Date d'arrivée

Numéro d'enregistrement :

Recommandé avec demande d'avis de réception

Remise contre récépissé

Observations :